



DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION

SÉANCE DU 20 MARS 2026

N° 3/10

Objet : Délégations consenties au Maire par le Conseil municipal

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-sept heures, le Conseil municipal dûment convoqué par Monsieur Pascal DOLL, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Pascal DOLL, Maire. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page YouTube de la Ville.

Conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation : 16 mars 2026

Présents : Pascal DOLL, Maire,

Adrien DA COSTA, Nektar BALIAN, Mathieu DOMAN, Isabelle GOURDON, Christophe ALTOUNIAN, Sarah MOINE, Tony FIDAN, Nathalie BALIKDJIAN, Joël DELCAMBRE, Adjoint au Maire,

Claude FERNANDEZ VELIZ, Sophie LEBON, Romuald SERVA, Sylvie GUINEMER, Christophe MARTIN, Isabelle CARON, Christophe PIEGZA, Rose-Marie ABOUSEFIAN, Alain DURAND, Khadija BLONDEL, Patrick BRZOZOWSKI, Rita AYDIN, Laurent COKGUL, Natalia GONCALVES, Alper KUCUN, Rose-Émilie NICOLAS, Daniel YARAMIS, Nezahat BILEM, Roni KILIC, Fadoi MORSSI, Asad IQBAL, Isabelle BOURSIER, Stéphane CORREAS, Conseillers municipaux.

Secrétaire de séance : Adrien DA COSTA

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2122-17, L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement de l'administration communale le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Après en avoir délibéré,

Par 27 voix pour, 3 contre et 3 abstentions,

DÉCIDE que pour la durée du présent mandat, le Conseil municipal donne délégation au Maire afin d'exercer, tel que défini par le CGCT, les attributions mentionnées ci-dessous :

1° D'ARRÊTER et MODIFIER l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et DE PROCÉDER à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° DE PROCÉDER, dans la limite des crédits inscrits au Budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° DE PRENDRE toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° DE DÉCIDER de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° DE PASSER les contrats d'assurance ainsi que D'ACCEPTER les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° DE CRÉER, MODIFIER ou SUPPRIMER les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° DE PRONONCER la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'ACCEPTER les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° DE DÉCIDER l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° DE FIXER les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° DE FIXER, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° DE DÉCIDER de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° DE FIXER les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'EXERCER, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, DE DÉLÉGUER l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code, et ce dans toutes les hypothèses susceptibles de se présenter ;

16° D'INTENTER au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, et permettant à la Ville d'assurer la défense de ses intérêts, pour tout type de procédure, tout montant et devant toutes les juridictions, et DE TRANSIGER avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° DE RÉGLER les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 4 000 € ;

18° DE DONNER, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° DE SIGNER la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et DE SIGNER la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° DE RÉALISER les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 millions d'euros par an ;

21° D'EXERCER, sans restriction, ou DE DÉLÉGUER, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par les textes, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;

22° D'EXERCER, sans restriction, au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme, ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° DE PRENDRE les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;

24° D'AUTORISER, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° DE DEMANDER à tout organisme financeur, sans restriction quant à la nature ou au montant, l'attribution de subventions pour la réalisation des projets de la collectivité ;

27° DE PROCÉDER, dans tous les cas, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'EXERCER, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'OUVRIR et D'ORGANISER la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

31° D'AUTORISER les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.


RAPPELLE que :

- Les décisions prises en application des délégations ci-avant consenties peuvent être signées par les adjoints ou conseillers municipaux dans le cadre de leur délégation,

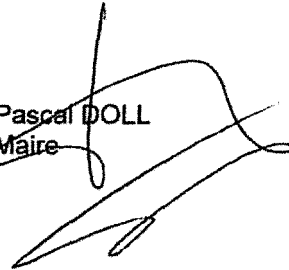
conformément à l'article L2122-23 du CGCT, ainsi que par tout adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau, en cas d'empêchement du Maire, conformément à l'article L2122-17 du CGCT.

- Le Maire doit rendre compte des décisions prises par lui en vertu de la présente délibération à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

Adrien DA COSTA
Secrétaire de séance



Pascal DOLL
Maire



Publié le : 24/03/2026
Délibération rendue exécutoire le : 24/03/2026
conformément aux dispositions des
articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code
général des collectivités territoriales

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionné ci-dessus. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ».

Article R421-1 du Code de justice administrative « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat. »